

Luxembourg, le 23 janvier 2002

A toutes les personnes et
entreprises surveillées par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 02/53

Concerne: Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe le Règlement (CE) no. 65/2002 de la Commission du 14 janvier 2002 modifiant, pour la septième fois, le règlement (CE) no. 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) no. 337/2000.

Le règlement précité est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable au Luxembourg à partir du jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes qui a eu lieu le 15 janvier 2002.

Nous vous rappelons qu'en application des principes de la circulaire CSSF 2000/13 du 6 juin 2000, vous êtes tenus de communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec le règlement en question à la Commission de Surveillance du Secteur Financier qui les transmettra au Ministère des Affaires Etrangères, Direction des Relations économiques internationales.

Nous vous prions encore de préciser pour chaque communication que vous nous adressez en matière de soupçon de blanchiment sur la base de quelle circulaire CSSF ou autre document spécifique (par exemple circulaire SAB du Parquet de Luxembourg) cette communication a lieu.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général

Annexe.

RÈGLEMENT (CE) N° 65/2002 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 2002****modifiant, pour la septième fois, le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) n° 337/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil du 6 mars 2001 interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) n° 337/2000 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2604/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1, deuxième tiret,

Les personnes, organismes et entités suivants sont ajoutés à l'annexe I du règlement (CE) n° 467/2001:

considérant ce qui suit:

- (1) Par l'article 10 du règlement (CE) n° 467/2001, la Commission est habilitée à modifier l'annexe I sur la base des décisions du conseil de sécurité des Nations unies ou du comité des sanctions contre les Taliban.
- (2) L'annexe I du règlement (CE) n° 467/2001 établit la liste des personnes et des entités couvertes par le gel des fonds imposés en vertu de ce règlement.
- (3) Le 11 janvier 2002, le comité des sanctions contre les Taliban a décidé de modifier la liste des personnes et des entités auxquelles s'applique le gel des fonds, l'annexe I doit donc être modifiée en conséquence,

- 1) Afghan Support Committee (ASC), aka Lajnat Ul Masa Eidatul Afghania, Jamiat Ayat-Ur-Rhas Al Islamia, Jamiat Ihya Ul Turath Al Islamia, et Ahya Ul Turas; lieux d'implantation: siège — G. T. Road (probablement Grand Trunk Road), à proximité de Pushtoon Garhi Pabbi, Peshawar, Pakistan; Cheprahar Hadda, Mia Omar Sabaqah School, Jalabad, Afghanistan.
- 2) Revival Of Islamic Heritage Society (RIHS), aka Jamiat Ihia Al-Turath Al-Islamiya, Revival of Islamic Society Heritage On the African Continent, Jamia Ihya Ul Turath; lieux d'implantation: Pakistan et Afghanistan. NB: seuls les bureaux pakistanais et afghan de cette entité sont désignés.
- 3) Al-Libi Abd Al Muhsin, aka Ibrahim Ali Muhammad Abu Bakr — lié à 1) et 2).
- 4) Al-Jaziri, Abu Bakr; nationalité: algérienne; adresse: Peshawar, Pakistan — lié à 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2002.

Par la Commission

Christopher PATTEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 67 du 9.3.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 54.